



Recueil des lois fédérales

N° 5 7 février 1984

- 174 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 175 Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)
- 179 Sécurité sociale. Arrangement administratif concernant les modalités d'application de la Convention conclue avec le Royaume du Danemark

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 18 janvier 1984

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est modifiée comme il suit:

Canton de Schwyz

Unteriberg** (territoire «Unteres Nidlau» excepté)

II

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton d'Uri

Bürglen UR**

III

La présente modification entre en vigueur le 7 février 1984.

18 janvier 1984

Département fédéral de justice et police:
Friedrich

28918

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1983 782 783 1182·1381 1614 1615, 1984 3

**Ordonnance
concernant l'Inventaire fédéral des sites
construits à protéger en Suisse
(OISOS)**

Modification du 18 janvier 1984

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 9 septembre 1981¹⁾ concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) est complétée selon la teneur figurant en appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

18 janvier 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 451.12

Appendice

*Annexe (art. 1^{er})**Sites construits d'importance nationale à protéger*

République et Canton de Genève:	... Genève considéré en tant que ville ...
Kanton Appenzell Innerrhoden:	Appenzell als Stadt Schlatt als Weiler
Kanton Luzern:	Altishofen als Dorf Angelflüh (Meggen) als Spezialfall Beromünster als Kleinstadt/Flecken Blatten (Malters) als Weiler Buttisholz als Dorf Dierikon als Weiler Dottenberg (Adligenswil) als Weiler Ermensee als Dorf Escholzmatt als Dorf Geiss (Menznau) als Weiler Greppen als Dorf Heiligkreuz (Hasle) als Spezialfall Hergiswald (Kriens) als Spezialfall Hitzkirch als Dorf Hohenrain als Spezialfall Kirchbühl (Sempach) als Weiler Krummbach (Geuensee) als Weiler Luthern als Dorf Luzern als Stadt Marbach als Dorf Marchstein (Triengen) als Weiler Mauensee-Schloss (Mauensee) als Spezialfall Richensee (Hitzkirch) als Spezialfall Ruswil als Dorf Sankt Urban (Pfaffnau) als Spezialfall Seewagen (Kottwil) als Weiler Sempach als Kleinstadt Sursee als Kleinstadt Werthenstein als Spezialfall Willisau (Willisau-Stadt) als Kleinstadt

République et	Auvernier considéré en tant que village
Canton de Neuchâtel:	La Borcarderie (Valangin) considéré en tant que cas particulier
	Boudry considéré en tant que petite ville
	Bussy/Le Sorgereux (Valangin) considéré en tant que cas particulier
	Buttes considéré en tant que village
	Les Brenets considéré en tant que village urbanisé
	Cernier considéré en tant que village urbanisé
	La Chaux-de-Fonds considéré en tant que ville
	Cité Martini (Marin-Epagnier) considéré en tant que cas particulier
	Cité Suchard (Neuchâtel) considéré en tant que cas particulier
	Colombier considéré en tant que village urbanisé
	Cortaillod considéré en tant que village
	Cressier considéré en tant que village
	Fleurier considéré en tant que village urbanisé
	Grandchamp (Boudry) considéré en tant que cas particulier
	Le Landeron considéré en tant que petite ville
	Le Locle considéré en tant que ville
	Môtiers considéré en tant que village
	Neuchâtel considéré en tant que ville
	Saint-Blaise considéré en tant que village
	Travers considéré en tant que village urbanisé
	Valangin considéré en tant que petite ville
	Vaumarcus considéré en tant que cas particulier
Kanton Bern:	Amsoldingen als Dorf
(Kantonsteil Oberland)	Blumenstein Kirche/Wäsemli/Eschli (Blumenstein) als Weiler
	Bönigen als Dorf
	Brienz als verstädtertes Dorf
	Brienzwiler als Dorf
	Därstetten Kirche/Moos als Spezialfall
	Diemtigen als Dorf
	Erlenbach im Simmental als Dorf
	Gimmelwald (Lauterbrunnen) als Weiler
	Gsteig bei Gstaad als Dorf
	Gsteig bei Interlaken (Gsteigwiler/Wilderswil) als Dorf
	Gwatt (Thun) als Spezialfall
	Hotel Giessbach (Brienz) als Spezialfall

Interlaken (Interlaken/Unterseen) als Spezialfall
Iseltwald als Spezialfall
Kanderbrück (Frutigen) als Dorf
Lauenen als Dorf
Meiringen als Spezialfall
Nidflue (Därstetten) als Weiler
Oberhofen als verstädtertes Dorf
Oberwil im Simmental als Dorf
Reichenbach als Dorf
Ringgenberg als Dorf
Rybrügg/Hasli (Frutigen) als Spezialfall
Saanen als Dorf
Spiez als Spezialfall
Thun als Stadt
Unterseen (Unterseen/Interlaken) als Kleinstadt
Weissenburg (Därstetten) als Weiler
Wilderswil als verstädtertes Dorf
Wiler (Därstetten) als Weiler
Wimmis als Dorf

Arrangement administratif concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark

Traduction¹⁾

Conclu le 10 novembre 1983
Entré en vigueur le 1^{er} décembre 1983

Conformément à l'article 30, lettre a, de la Convention de sécurité sociale conclue le 5 janvier 1983²⁾ entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark, appelée ci-après «la Convention», les autorités compétentes, savoir:

pour la Confédération suisse
l'Office fédéral des assurances sociales,
représenté par Monsieur Jean-Daniel Baechtold, sous-directeur,

et

pour le Royaume du Danemark
le Ministère des Affaires sociales,
représenté par Monsieur Adam Trier, chef de division,

sont convenues des dispositions suivantes:

Titre I: Dispositions générales

Article 1

¹ Les organismes de liaison au sens des dispositions de l'article 30, lettre c, de la Convention sont:

En Suisse:

- a. La Caisse suisse de compensation, à Genève, pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,
- b. L'Office fédéral des assurances sociales, à Berne, pour tous les autres cas;

Au Danemark:

- a. L'Office de la pension supplémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillaegspension), à Hillerød, pour la pension supplémentaire du marché du travail,
- b. L'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen), à Copenhague, pour tous les autres cas.

² Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants se réservent le droit de désigner d'autres organismes de liaison; elles s'en informent réciproquement.

RS 0.831.109.314.12

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1984 179).

²⁾ RO 1983 1553

Article 2

Les autorités compétentes ou, avec leur assentiment, les organismes de liaison, établissent d'un commun accord les formules nécessaires à l'application de la Convention et du présent Arrangement.

Titre II: Législation applicable**Article 3**

¹ Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe premier de la Convention, les institutions de l'Etat dont la législation est applicable et qui sont désignées au paragraphe suivant, attestent sur requête que le travailleur détaché reste soumis à la législation de cet Etat.

² L'attestation est établie en deux exemplaires sur la formule prévue à cet effet, ce

– en Suisse

par la Caisse de compensation compétente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et par l'assureur compétent en matière d'accidents

– au Danemark

par l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen).

³ L'attestation prévue aux paragraphes 1 et 2 doit être présentée dans l'Etat où le travailleur est occupé temporairement, soit

– en Suisse

par le représentant de l'employeur dans cet Etat ou, en l'absence d'un tel représentant, par l'employeur lui-même à l'intention de l'organisme compétent

– au Danemark

à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la commune de résidence ainsi qu'à l'Office de la pension supplémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillaegspension) à Hillerød.

⁴ Si la durée du détachement doit être prolongée au-delà de la période initiale de 24 mois fixée à l'article 8, paragraphe premier de la Convention, l'employeur intéressé doit, avant l'expiration de ladite période, présenter aux autorités compétentes de son pays une demande de prolongation conformément à la deuxième phrase du paragraphe premier. Les autorités compétentes se mettent d'accord par échange de lettres et communiquent leur décision aux institutions intéressées de leur pays.

Article 4

¹ Pour l'exercice du droit d'option prévu à l'article 9, paragraphes 2 et 4 de la Convention,

les travailleurs occupés en Suisse communiquent leur choix
– à l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen),
et les travailleurs occupés au Danemark
– à la Caisse fédérale de compensation et à l'agence d'arrondissement de
Berne de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

² Lorsque les travailleurs visés à l'article 9, paragraphes 2 et 4 de la Convention optent en faveur de la législation de l'Etat représenté, les institutions compétentes de cet Etat, désignées au paragraphe premier, leur délivrent une attestation certifiant qu'ils sont soumis à cette législation.

³ L'attestation doit être présentée

- en Suisse
à la Caisse de compensation compétente pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
- au Danemark
à l'Administration des affaires sociales et de la Santé de la commune de résidence.

Titre III: Dispositions particulières

Chapitre premier: Invalidité, vieillesse et décès

I. Ressortissants danois résidant au Danemark et pouvant prétendre des prestations de l'assurance suisse

Article 5

Lorsque le requérant ou le bénéficiaire d'une rente suisse d'invalidité a transféré son domicile au Danemark, la Caisse suisse de compensation à Genève peut en tout temps demander à l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen) de faire procéder à des examens médicaux ou de recueillir d'autres renseignements requis par la législation suisse.

Article 6

¹ Les ressortissants danois résidant au Danemark qui prétendent des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants suisse adressent leur demande à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de leur commune danoise de résidence.

² L'administration saisie de la demande de prestations inscrit la date de réception sur la formule, vérifie si la demande est établie de manière complète et atteste, en tant que prévu dans la formule, l'exactitude des déclarations du requérant. Elle transmet la formule à la Caisse suisse de compensation à Genève.

³ Les demandes de prestations doivent être présentées sur les formules mises à disposition par la Caisse suisse de compensation à Genève.

Article 7

La Caisse suisse de compensation à Genève décide du droit aux prestations et notifie sa décision directement au requérant en lui indiquant les moyens de droit; elle en envoie copie à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la commune danoise de résidence du requérant, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen).

Article 8

La Caisse suisse de compensation à Genève demande périodiquement et directement aux bénéficiaires de prestations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse un certificat de vie ainsi que d'autres attestations requises pour l'octroi des prestations.

II. Ressortissants suisses et danois résidant en Suisse et pouvant prétendre des prestations danoises**Article 9**

¹ Les ressortissants suisses et danois résidant en Suisse et pouvant prétendre des prestations selon la législation danoise sur la pension sociale adressent leur demande à la Caisse suisse de compensation à Genève.

² Cet organisme de liaison inscrit la date de réception de la demande sur la formule, vérifie si cette demande est établie de manière complète et atteste, en tant que prévu dans la formule, l'exactitude des déclarations du requérant. Il transmet la formule à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la dernière commune danoise de résidence du requérant, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen).

³ Les demandes de prestations doivent être présentées sur les formules mises à disposition par l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen).

Article 10

L'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la dernière commune danoise de résidence du requérant décide du droit aux prestations, le cas échéant après s'être enquis de la décision du Comité pour la réhabilitation et les pensions, et notifie sa décision directement au requérant en lui indiquant les moyens de droit; elle en adresse une copie à la Caisse suisse de compensation à Genève.

Article 11

Pour l'application de l'article 16, paragraphe 7 de la Convention et du chiffre 5 du Protocole final relatif à ladite Convention, la Caisse suisse de com-

pensation à Genève communique sur requête le montant de la prestation suisse à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la commune danoise de résidence compétente.

Article 12

¹ L'institution danoise compétente peut exiger des ressortissants suisses et danois résidant en Suisse qui prétendent une pension anticipée de vieillesse, d'invalidité ou de veuve conformément à la législation danoise qu'ils séjournent au Danemark durant la période nécessaire à l'examen de leur droit à la pension, en tant que leur état de santé le leur permet.

² Les frais de voyage et de logement résultant du séjour du requérant au Danemark sont supportés par l'institution danoise compétente.

³ La convocation selon le paragraphe premier doit être communiquée par écrit au requérant par l'institution danoise compétente. Si le requérant ne donne pas suite à la convocation, l'institution peut se fonder sur d'autres éléments pour accorder la pension requise ou la refuser.

Article 13

Les personnes domiciliées en Suisse qui prétendent une pension supplémentaire du régime danois du marché du travail présentent leur demande directement à l'Office de la pension supplémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillaegspension) à Hillerød.

Chapitre 2: Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 14

¹ Les personnes résidant au Danemark ou leurs survivants qui prétendent des prestations selon la législation suisse du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle adressent leur demande à l'assureur suisse compétent en matière d'accidents, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison.

² Les personnes domiciliées en Suisse ou leurs survivants qui prétendent des prestations selon la législation danoise du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle adressent leur demande à la société danoise d'assurance compétente, directement ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

³ Les personnes domiciliées dans un Etat tiers qui prétendent des prestations de l'assurance-accidents suisse ou danoise du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'adressent directement à l'institution compétente.

Article 15

L'institution compétente notifie sa décision concernant le droit aux prestations directement au requérant en lui indiquant les moyens de droit.

Article 16

¹ Les personnes domiciliées au Danemark ou leurs survivants adressent leur recours concernant les prestations de l'assurance-accidents suisse à l'instance cantonale indiquée dans les moyens de droit et leur recours de droit administratif contre les jugements de cette instance au tribunal fédéral des assurances à Lucerne, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Institution d'Etat pour la Sécurité sociale (Sikringsstyrelsen). Dans ce dernier cas, la date de la réception doit être inscrite sur le recours.

² Les personnes domiciliées en Suisse ou leurs survivants adressent leur recours concernant les prestations de l'assurance danoise en cas de dommage dû au travail à l'Office danois des recours en matière d'assurances sociales, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Dans ce dernier cas, la date de la réception doit être inscrite sur le recours.

Article 17

¹ Dans les cas visés à l'article 22, paragraphe premier de la Convention, les prestations en nature sont octroyées en Suisse par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et au Danemark par l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la commune danoise de résidence de la personne assurée, pour autant qu'un droit aux prestations existe selon la législation appliquée par l'institution compétente.

² L'institution du lieu de résidence demande le cas échéant à l'institution compétente de lui fournir une attestation certifiant le droit aux prestations.

Article 18

Aux fins de l'application de l'article 22, paragraphe 2 de la Convention, l'institution compétente délivre à l'assuré une attestation certifiant son droit aux prestations après le transfert de sa résidence. Cette attestation peut également être adressée à l'institution du lieu de résidence.

Article 19

Les prothèses et les prestations en nature de grande importance visées à l'article 22, paragraphe 4 de la Convention sont énumérées à l'annexe du présent Arrangement. Les organismes de liaison peuvent convenir d'apporter des modifications à cette annexe.

Article 20

Les montants devant être remboursés par les institutions des Etats contractants aux termes de l'article 24 de la Convention font l'objet d'un décompte séparé pour chaque cas.

Article 21

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie aux accidents non professionnels couverts par la législation suisse.

Chapitre 3: Assurance-maladie et maternité**Article 22**

¹ Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 28 de la Convention, les personnes concernées présentent à l'une des caisses-maladie suisses qui participent à l'application de ladite réglementation une attestation mentionnant la date de leur sortie de l'assurance maladie danoise de même que les périodes d'assurance accomplies au cours des six derniers mois. La caisse-maladie suisse peut, le cas échéant, demander confirmation de périodes d'assurance plus anciennes à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la commune danoise dans laquelle la personne intéressée a résidé en dernier lieu.

² L'attestation est délivrée sur requête du requérant par l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de sa dernière commune danoise de résidence. Si le requérant n'est pas en possession de l'attestation, la caisse-maladie suisse saisie de la demande d'admission peut s'adresser, soit directement, soit par l'entremise de l'Office fédéral des assurances sociales, à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la dernière commune danoise de résidence du requérant pour obtenir l'attestation requise.

³ L'autorité compétente suisse indique à l'autorité compétente danoise quelles sont les caisses-maladie qui participent à l'application de l'article 28 de la Convention.

Article 23

¹ Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 29 de la Convention, les personnes concernées présentent à l'Administration des Affaires sociales et de la Santé de leur commune danoise de résidence une attestation de leurs périodes suisses d'assurance, d'emploi ou de résidence.

² L'attestation de périodes d'assurance est délivrée sur requête de la personne intéressée par la caisse-maladie suisse reconnue à laquelle elle était affiliée en dernier lieu. Si ladite personne n'est pas en mesure de lui remettre cette attestation, l'Administration des Affaires sociales et de la Santé

de sa commune danoise de résidence peut s'adresser à l'Office fédéral des assurances sociales.

³ L'attestation des périodes d'emploi ou de résidence est délivrée par l'Office fédéral des assurances sociales sur requête de la personne intéressée.

Chapitre 4: Dispositions communes

Article 24

¹ Dans les cas des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants qui prétendent des prestations d'une institution de l'autre Etat contractant en application de la Convention, les examens médicaux requis pour l'examen du droit aux prestations sont effectués, sur requête de l'institution compétente, par une institution correspondante de l'autre Etat contractant dans lequel réside le requérant, ce conformément aux prescriptions légales qu'est tenue d'appliquer cette dernière institution.

² Le paragraphe premier ne fait pas obstacle à l'application de l'article 12.

³ Les frais résultant d'examens médicaux, y compris les frais de voyage, de nourriture et de logement ou d'autres coûts y afférents sont avancés par l'institution chargée d'effectuer ces examens selon les tarifs qu'elle doit appliquer; ils sont remboursés séparément pour chaque cas par l'institution qui a requis les examens médicaux.

⁴ Les paragraphes 1 à 3 sont également applicables aux contrôles médicaux de personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et bénéficient de prestations selon la législation de l'autre Etat contractant.

⁵ Les examens autres que médicaux sont gratuits dans les cas de personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et bénéficient de prestations selon la législation de l'autre Etat contractant.

Article 25

Les prestations en espèces pour lesquelles il existe un droit selon la législation de l'un des Etats contractants sont payées directement à l'ayant droit qui réside sur le territoire de l'autre Etat contractant. Les autorités compétentes peuvent convenir d'une autre procédure de paiement.

Titre IV: Dispositions diverses

Article 26

Les institutions et les organismes de liaison des Etats contractants s'accordent, sur demande d'ordre général ou sur requête spéciale, l'aide nécessaire à l'application de la Convention et du présent Arrangement.

Article 27

¹ Les bénéficiaires de prestations allouées en vertu de la législation d'un des Etats contractants, qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, communiquent à l'institution débitrice, soit directement, soit pas l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé ou leur capacité de travail et de gain susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations énumérées à l'article 3 de la Convention ou des dispositions de cette Convention.

² Les institutions se communiquent réciproquement, directement ou par l'entremise des organismes de liaison, tout renseignement du genre susmentionné dont elles auraient connaissance.

Article 28

Les frais administratifs résultant de l'application du présent Arrangement sont supportés par les organismes chargés de l'appliquer.

Article 29

Le présent Arrangement entre en vigueur à la même date que la Convention et a la même durée de validité que celle-ci.

Fait à Berne et à Copenhague, le 10 novembre 1983, en deux versions originales, l'une en langue allemande et l'autre en langue danoise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office fédéral
des assurances sociales:
J.-D. Baechtold

Pour le Ministère
des Affaires sociales:
Adam Trier

Annexe

à l'Arrangement administratif du 10 novembre 1983, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark du 5 janvier 1983

Par prothèses, grand appareillage et autres prestations en nature de grande importance visées à l'article 22, paragraphe 4 de la Convention et à l'article 19 de l'Arrangement administratif, on entend les prestations suivantes, dans la mesure où elles sont prévues, pour le cas dont il s'agit, dans la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence ou de domicile et pour autant que leurs coûts probables excèdent les montants suivants:

en Suisse	500 francs
au Danemark	2000 couronnes;

- a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
- b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques);
- c) Prothèses maxillaires et faciales, perruques;
- d) Prothèses oculaires, verres de contact, lunettes;
- e) Appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- g) Voitures pour malades (à commandes manuelles ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens-guides pour aveugles;
- h) Renouvellement des prestations visées aux alinéas précédents;
- i) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un sanatorium, un préventorium ou un aérium;
- j) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;
- k) Tout autre acte ou traitement médical ainsi que toute autre fourniture médicale, y compris les fournitures dentaires et chirurgicales;
- l) Toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux alinéas a jusqu'à j.

AS-1984-05 vom 07.02.1984 (S. 173-188)

RO-1984-05 du 07.02.1984 (p. 173-188)

RU-1984-05 del 07.02.1984 (p. 173-188)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Datum	07.02.1984
Date	
Data	
Seite	173-188
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 713

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.